Publié le : 03/07/2026

ARRETE
Portant permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

ARRETE N°2026T0621

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1ère partie et 8ème partie ;
CONSIDERANT la demande de Madame en date du 13 juin 2026 ;
CONSIDERANT que pour le bon déroulement d'un mariage et pour la sécurité des usagers de la voie publique il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement du vendredi 3 juillet 2026 à 18h00 au dimanche 5 juillet 2026 à 18h00 sur les parkings de la salle des fêtes et de l'école de Dolo, et le samedi 4 juillet 2026 de 10h00 à 21h00 sur la parcelle cadastrée 051 ZL 0053 à Dolo, Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé au demandeur un permis de stationnement :

- du vendredi 3 juillet 2026 à 18h00 au dimanche 5 juillet 2026 à 17h00 sur les parkings de la salle des fêtes et de l'école de Dolo ;
- le samedi 4 juillet 2026 de 10h00 à 21h00 sur la parcelle cadastrée 051 ZL 0053 à Dolo (en face de la salle des fêtes), Jugon-les-Lacs (conformément au plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule autre que ceux des participants au mariage sur les lieux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté est interdit pendant la durée de l'événement.

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu de veiller à la propreté de la parcelle mise à sa disposition et devra s'assurer qu'aucun détritus ne reste sur les lieux après son départ.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

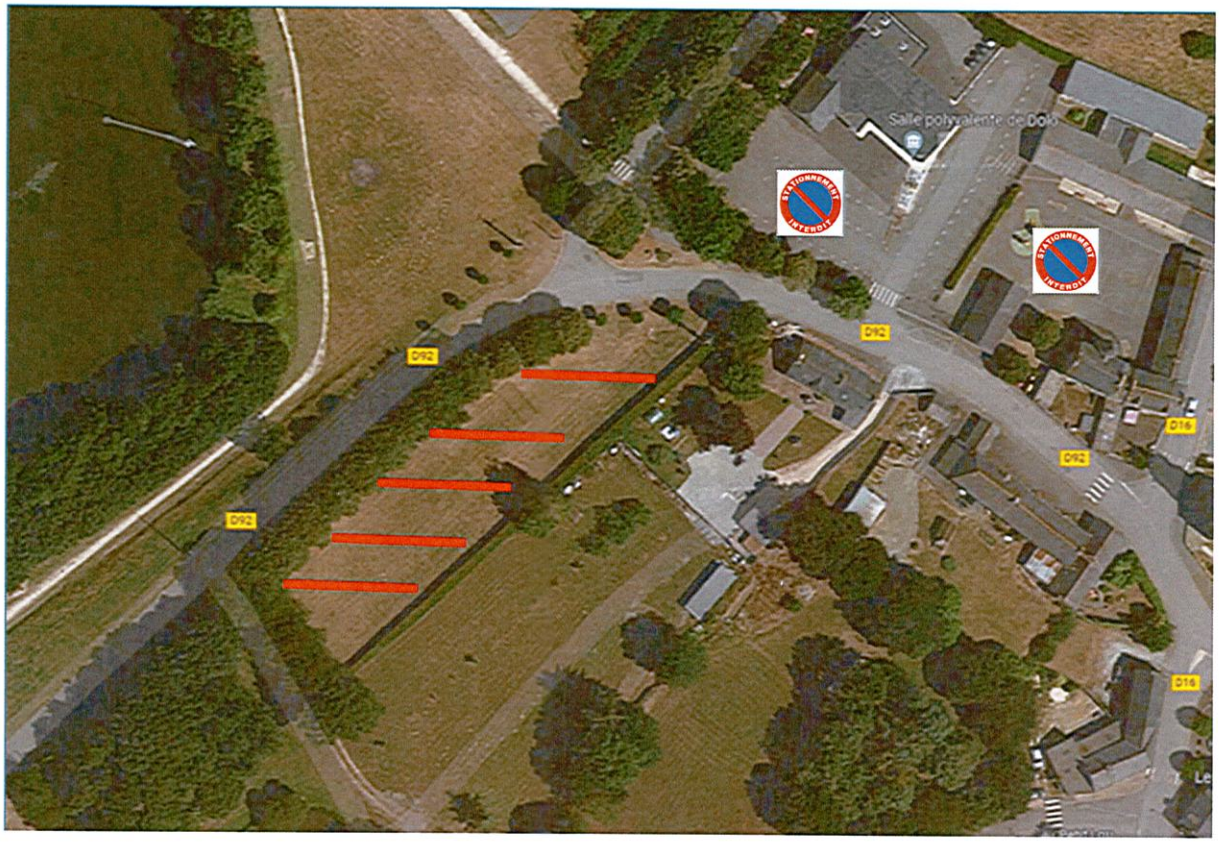
Fait à Jugon-les-Lacs, le 30 juin 2026

Par délégation,
L'Adjointe au Maire
Adeline BRIVE

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes-d'Armor 22

ARRETE N°2026T0621

ANNEXE



Interdiction de stationnement